

**Commune de CANY-BARVILLE
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 1^{er} avril 2026 à 18h30

L'an deux mil vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Eric TOULLIC, Maire de la ville de Cany-Barville.

Présents :

M. Eric TOULLIC, Maire

Mme Marie-Louise DOULET, M. Jérôme CAUMONT, Mme Annie LEFRANCOIS, Adjoints au maire
Mme Jessyca CHALLIS, M. Thierry MALANDAIN, Mme Barbara LANGE, Conseillers municipaux délégués,

M. Jean-François LAMANT, M. Patrick TRENDIA, M. Silvère DAVID, Mme Tiffany HAMON, M. Frédéric DIGNAN, Mme Sylvie EDDE, M. Didier BRABANT, Mme Carole FORTIS JACQUOT, M. Gael NICOLLE, Mme Marie-José LELAUMIER, M. Jean-Jacques HAVY, M. Xavier BATUT, Mme Emilie BELLENGER, M. Walfroy DELEAGE, Conseillers municipaux

Absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme Constance LANGE GIBOURDEL pouvoir à Mme Jessyca CHALLIS

Mme Aude MEHEUX pouvoir à M. Xavier BATUT

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

Date de convocation : 26 mars 2026

Monsieur le Maire constate le quorum, ouvre la séance à 18h30. Il donne lecture de l'ordre du jour, et présente les pouvoirs et excuses des conseillers municipaux absents.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marie-Louise DOULET est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

01/ Délégation du Conseil Municipal au maire

02/ Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

03/ CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) : Détermination du nombre de membres

04/ CCAS : Elections des membres

05/ Commission d'appel d'offres : Election des membres

06/ Constitution des commissions municipales

07/ Conseil d'administration du collège Louis Bouilhet : Désignation des membres

08/ Conseil d'administration de l'école privée Sainte Jeanne d'Arc : Désignation des membres

09/ Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fécamp : Désignation d'un représentant de la commune

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026 :

Adopté à l'unanimité

DELIBERATIONS :

01/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 100 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les subventions de fonctionnement, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour des projets inférieurs à 50 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 80 € et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31/ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

► **DE DONNER DELEGATION au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus**

► **D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci**

► **Etant précisé que lors de chaque réunion de Conseil Municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation**

► **DE STIPULER que les paragraphes mentionnés ci-après prévus dans l'article L.2122-22 du CGCT seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal :**

3°/ De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

19°/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre

2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

*La délibération n'appelant pas d'observation, est soumise au vote de l'assemblée.
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

02/ INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17 et L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Il est exposé ce qui suit :

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. La commune appartenant à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2 289.56 € pour le Maire (soit 55.70 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée aux adjoints est de 878.83 € pour chacun des adjoints (soit 21.38 % de l'indice).

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser est donc de :

Fonction	Nombre	Taux maximal	Indemnité brute mensuelle maximale	Montant mensuel maximal	Montant annuel maximal
Maire	1	55.70 %	2 289.56 €	2 289.56 €	27 474.72 €
Adjoints	3	21.38 %	878.83 €	2 636.49 €	31 637.88 €
Montant maximal de l'enveloppe				4 926.05 €	59 112.60 €

Montant mensuel brut de l'indice brut 1027 au 01/01/2026 : 4 110.52 €

Il est précisé que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le Conseil Municipal en décide autrement.
- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'enveloppe maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent percevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sous la condition que celle-ci reste dans l'enveloppe

globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégations de fonction,

Considérant le souhait de l'équipe municipale de répartir équitablement les indemnités entre chaque élu ayant reçu délégation de fonctions,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► DE FIXER à compter de la date d'installation du Conseil Municipal, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, tel que présenté ci-dessous :

Fonction	Nom - Prénom	Taux voté	Indemnité brute mensuelle
Maire	TOULLIC Eric	26.75 %	1 099.57 €
1 ^{er} adjoint	DOULET Marie-Louise	14.08 %	578.76 €
2 ^{ème} adjoint	CAUMONT Jérôme	14.08 %	578.76 €
3 ^{ème} adjoint	LEFRANCOIS Annie	14.08 %	578.76 €
Conseiller municipal délégué	MALANDAIN Thierry	14.08 %	578.76 €
Conseiller municipal délégué	LANGE Barbara	14.08 %	578.76 €
Conseiller municipal délégué	CHALLIS Jessyca	14.08 %	578.76 €
Montant total mensuel			4 572.13 €

► DE PRECISER que les indemnités de fonction suivront automatiquement les augmentations générales de la Fonction Publique

► DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal – Chapitre 65 Autres charges de gestion courante

M. Xavier BATUT : Pourquoi nommer 3 conseillers délégués ?

M. le Maire répond que la parité ne s'applique pas pour les conseillers municipaux délégués contrairement aux adjoints.

La délibération est soumise au vote de l'assemblée et adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

03/ CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Détermination du nombre de membres

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (CAF, MSA, associations, ...).

Il existe une obligation légale pour chaque commune d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

Le CCAS est dirigé par un Conseil d'Administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (article L.123-6 du CGCT).

L'élection et la nomination des membres du Conseil d'Administration ont lieu dans les deux mois du renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et R.123-8,

Considérant que le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par la Maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

► **DE FIXER le nombre de membres du Conseil d'Administration à 16 personnes, composés de :**

- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire, non membres du Conseil Municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Parmi lesquelles doivent figurer obligatoirement :
 - Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
 - Un représentant des associations de personnes handicapées
 - Un représentant d'associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

*La délibération n'appelant pas d'observation, est soumise au vote de l'assemblée.
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

04/ CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Election des membres
--

Vu les articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles, définissant les modalités de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'article R.123-7 stipulant que le Maire est président de droit,

Vu l'article L.123-6 précisant que dès qu'il est constitué le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du Maire,

Vu la délibération n°20260401-03 du Conseil Municipal, adoptée au cours de cette séance, fixant le nombre de représentants du Conseil Municipal à 8 membres,

Vu l'article R.123-8 qui prévoit que les membres élus au sein du Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que ce même article prévoit la constitution d'une liste de candidats, pouvant être supérieurs au nombre de postes à pourvoir,

Considérant qu'une seule liste de candidats a été présentée par Mme LANGE Barbara, composée de 8 titulaires,

Considérant que cette liste intègre un représentant de la liste arrivée en seconde position,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres candidatures,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► **DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret pour l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale**

► **DE NOMMER les conseillers municipaux suivants, membres du Centre Communal d'Action Sociale :**

1 - Mme LANGE Barbara

2 - Mme DOULET Marie-Louise

- 3 - Mme LANGE GIBOURDEL Constance
- 4 - Mme EDDE Sylvie
- 5 - Mme FORTIS JACQUOT Carole
- 6 - Mme LELAUMIER Marie-José
- 7 - Mme BELLENGER Emilie
- 8 - Mme MEHEUX Aude

► **DE PRECISER** que les huit membres hors Conseil Municipal, représentants les institutions à caractère social seront nommés par arrêté du Maire.

*La délibération n'appelant pas d'observation, est soumise au vote de l'assemblée.
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

05/ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : Election des membres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, marché négocié, ou dialogue compétitif), supérieurs ou égaux aux seuils européens, dont les montants applicables depuis le 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- Fournitures et services : 216 000 € HT
- Travaux et contrats de concessions : 5 404 000 € HT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et L.2121-22,

Considérant qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics dans le cadre des procédures formalisées, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO), présidée par le Maire ou son représentant et composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants à lieu sur la même liste,

Considérant le dépôt des candidatures présentée par M. MALANDAIN Thierry,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres candidatures,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► **DE NE PAS RECOURIR** au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

► **DE DESIGNER** les conseillers municipaux suivants, membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- M. MALANDAIN Thierry
- M. DIGNAN Frédéric
- M. BATUT Xavier

Membres suppléants :

- M. TREND A Patrick
- Mme LANGE GIBOURDEL Constance
- Mme BELLENGER Emilie

► **DE RAPPELLER** que M. TOULLIC Eric (ou son représentant), en sa qualité de Maire de la commune de CANY-BARVILLE est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres

*La délibération n'appelant pas d'observation, est soumise au vote de l'assemblée.
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

06/ CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la Commissions d'Appel d'Offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que pour travailler de façon concertée et préparer en amont les animations et les opérations prévues dans le cadre de l'action municipale, il est proposé au Conseil Municipal de définir quatre pôles d'intervention, à savoir :

- 1- Affaires générales
- 2- Solidarité
- 3- Aménagements et travaux
- 4- Vie de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les commissions seront rattachées à ces pôles d'intervention pourront être composées de 5 à 11 membres, Au cours de leur première réunion, les membres de la commission éliront un vice-président, et proposeront leur champ de compétences.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► DE CREER les commissions suivantes :

- 1 – Affaires générales :
 - Finances et impôts
 - Personnel communal et affaires générales
 - Commande publique : commission d'appel d'offres et commission d'achat public
- 2 – Solidarité :
 - Ecoles, jeunesse et Conseil Municipal des Enfants (CME)
 - Handicap
 - CCAS, personnes âgées et relations intergénérationnelles
 - Logements et parc locatif communal
- 3 – Aménagements et travaux :
 - Urbanisme et travaux
 - Cadre de vie (Hameaux et quartiers)
 - Environnement et développement durable
 - Camping
 - Hygiène et Sécurité
- 4 – Vie de la commune :
 - Jumelage
 - Culture
 - Animations et tourisme
 - Commerces, artisans et industries
 - Associations, sports et loisirs
 - Communication

► **Après avoir fait acte de candidature, DE DESIGNER les membres du Conseil Municipal, au sein des différentes commissions, suivant le tableau joint en annexe**

► **DE CONSTITUER des comités de pilotage et comités consultatifs, qui pourront être composés d'élus issus du Conseil Municipal et de personnes de la société civile :**

- Comité consultatif des foires et marchés

La délibération n'appelant pas d'observation, est soumise au vote de l'assemblée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

07/ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL LOUIS BOUILHET : Désignation des membres

Suite au renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal en sa séance du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de nommer les conseillers municipaux de CANY-BARVILLE qui siègeront au Conseil d'Administration du Collège Louis Bouilhet,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► **DE NOMMER les délégués qui siègeront au Conseil d'Administration du Collège Louis Bouilhet de CANY-BARVILLE :**

Délégué titulaire : Mme CHALLIS Jessyca

Délégué suppléant : Mme LANGE GIBOURDEL Constance

La délibération n'appelant pas d'observation, est soumise au vote de l'assemblée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

08/ CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE JEANNE D'ARC : Désignation des membres

Suite au renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal en sa séance du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité de nommer les conseillers municipaux de CANY-BARVILLE qui siègeront au sein du Conseil d'Administration de l'école privée Sainte Jeanne d'Arc de CANY-BARVILLE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► **DE NOMMER les délégués qui siègeront au Conseil d'Administration de l'école privée Sainte Jeanne d'Arc de CANY-BARVILLE :**

Délégué titulaire : Mme CHALLIS Jessyca

Délégué suppléant : Mme LANGE GIBOURDEL Constance

Mme Emilie BELLENGER demande si les délégués proposés ont des enfants scolarisés au sein de l'établissement ?

M. le Maire répond par la négative.

La délibération est soumise au vote de l'assemblée.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés. (Abstention : Mme Emilie BELLENGER et M. Walfroy DELEAGE)

09/ CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP : Désignation d'un représentant

Vu le courriel reçu le 23 mars 2026 du Centre Hospitalier de Fécamp,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal en date du 15 mars 2026 et à l'installation du Conseil Municipal en sa séance du 20 mars 2026, il convient de désigner un représentant de la commune de CANY-BARVILLE pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Fécamp,

Considérant que le Maire peut se faire représenter au sein de cette instance,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► **DE DESIGNER Madame LANGE Barbara, conseillère municipale déléguée pour représenter la commune de CANY-BARVILLE au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Fécamp**

*La délibération n'appelant pas d'observation, est soumise au vote de l'assemblée.
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

COMMUNICATIONS

1/ Dates des prochains Conseils Municipaux :

Lundi 27 avril 2026 à 18h30

Lundi 8 juin 2026 à 18h30

Lundi 6 juillet 2026 à 18h30

2/ Sortie citoyenne à Paris le mercredi 29 avril 2026

*Monsieur le Maire informe qu'il reste de la place pour la sortie à Paris avec les jeunes élus du CME.
La participation est fixée à 20 €. Inscription au plus tard le 17 avril.*

TOUR DE TABLE

M. Xavier BATUT : Rien à signaler

Mme Marie-Louise DOULET : Repas des aînés se déroulera le 12 avril et explique le rôle confié aux élus pour le bon déroulement de la journée.

M. Walfroy DELEAGE : Propose d'associer les jeunes de la commune lors du repas des aînés afin de créer des liens intergénérationnels.

M. Jérôme CAUMONT : Informe de la tenue de la 1^{ère} réunion de la commission urbanisme qui est fixée au 8 avril.

Mme Jessyca CHALLIS : Rien à signaler

M. Thierry MALANDAIN : La commission culture sera prochainement réunie. Il informe que la Maison de la Presse ne sera pas en capacité d'assurer son partenariat lors du prochain Salon du Livre. Une rencontre avec l'association des Commerçants de Cany est programmée le 2 avril.

Mme Tiffany HAMON : Rien à signaler

M. Jean-François LAMANT : La mairie s'associe au club de randonnée le 1^{er} mai prochain pour l'organisation de 2 randonnées (7 et 11 km)

Mme Sylvie EDDE : Souhaiterait faire la connaissance du personnel communal.

M. le Maire répond qu'une rencontre des élus avec l'ensemble du personnel communal est prévue le mercredi 6 mai à 11h30 en mairie

Mme Barbara LANGE : Chasse aux œufs se déroulera le 4 avril.

Mme Annie LEFRANCOIS : La nouvelle responsable du Camping a pris ses fonctions.

Un contrôle de l'eau chaude sanitaire a mis en évidence la présence de légionelle. Les mesures de précaution ont été prises. Fermeture du bloc sanitaire et ouverture de 3 chalets afin que les clients puissent accéder aux douches. L'exploitant DALKIA a réalisé un choc thermique et à purger les installations. Une nouvelle analyse est en cours (8 à 10 jours d'attente). Le dispositif est maintenu jusqu'à la levée du risque.

M. Patrick TREANDA : Rien à signaler

M. Silvère DAVID : Rien à signaler

Mme Emilie BELLENGER : Rien à signaler

M. Frédéric DIGNAN : Rien à signaler

M. Didier BRABANT : Rien à signaler

Mme Carole FORTIS JACQUOT : Rien à signaler

M. Gael NICOLLE : Rien à signaler

Mme Marie-José LELAUMIER : Rien à signaler

M. Jean-Jacques HAVY : Rien à signaler

AGENDA

- Prochain Conseil Municipal : Lundi 27 avril 2026 à 20h30

Monsieur le Maire lève la séance à 19h25 et souhaite une bonne soirée à tous.

La secrétaire de séance,



Marie-Louise DOULET



Le Maire,



Eric TOULLIC